



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice	9
Présents	7
Votants	9

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ,

Le 5 juin,

Le Conseil Municipal de la commune d'AURONS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. André BERTERO.

N° 2025/17 -

Date de la convocation municipale : 27 mai 2025

OBJET :

Validation du périmètre de la Zone Agricole Protégée de la Commune

Présents :

Mmes Sophie KERNEN – Natacha GRISONI & MM. André BERTERO - Alain BROUSSE - Christian DENANS - Stephan LUCIBELLO - Jean de PALEVILLE

Absents excusés :

Mme Mélanie GALVEZ donne pouvoir à Mme Sophie KERNEN

M. Alain GRANDGIRARD donne pouvoir à M. Jean de PALEVILLE

Le Maire expose que la pérennisation des espaces agricoles de la commune d'AURONS est inscrite dans les documents de planification en vigueur, qu'il s'agisse de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Bouches-du-Rhône approuvée en mai 2007 ou du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Pays d'Aix-en-Provence en décembre 2015 qui préconise de préserver les espaces agricoles de la commune d'AURONS et d'assurer les conditions de viabilité des exploitations agricoles.

Afin d'asseoir durablement la vocation agricole des terres agricoles identifiées au PLU approuvé en 15 janvier 2014, et d'y favoriser des installations pérennes, la commune a souhaité s'engager dans la dotation d'une Zone Agricole Protégée. A cet effet, elle a missionné la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône pour conduire une étude destinée à identifier les leviers d'une redynamisation de l'activité agricole communale et à déterminer le périmètre de la zone agricole protégée le plus pertinent.

Le code rural prévoit que des zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison de la qualité de leur production, de leur situation géographique, ou de leur qualité agronomique peuvent faire l'objet d'un classement en tant que Zones Agricoles Protégées. Celles-ci sont délimitées par arrêté préfectoral pris sur proposition ou après accord du conseil municipal de la commune intéressée, après avis de la Chambre d'Agriculture de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) dans les zones d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) et de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) et après enquête publique réalisée dans les conditions prévues au code de l'environnement.

Les Zones Agricoles Protégées sont annexées au PLU ou au PLUi en tant que servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols.

Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une Zone Agricole Protégée doit être soumis à l'avis de la Chambre d'agriculture et la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du Préfet.

Une telle démarche de Zone Agricole Protégée permet donc de soustraire durablement la zone agricole au phénomène de pression foncière et donne aux exploitants agricoles une visibilité à long terme propre à la réalisation d'investissements dans les installations et les équipements.

Au-delà de la seule protection réglementaire, la ZAP permet aussi d'engager avec la profession un travail de moyen et long terme sur le développement de l'activité agricole en identifiant un programme d'actions adapté aux enseignements du diagnostic territorial produit par la Chambre d'Agriculture. L'investissement public qui sera réalisé pour soutenir ce plan d'actions sur les secteurs de ZAP sera pérennisé.

L'étude de la Chambre d'Agriculture a porté sur l'ensemble des zones agricoles inscrites au PLU. Elle a établi un inventaire agricole et une analyse du potentiel agricole communal, afin de proposer un périmètre de ZAP et constituer un dossier de présentation.

Le diagnostic communal de la Chambre d'Agriculture a permis de dresser un état des lieux de l'agriculture de la Commune.

Ainsi, 7 exploitations agricoles ont été recensées, une d'entre elle a son siège social en dehors de la commune.

L'étude menée recense un potentiel agricole de 291.50 ha sur la commune qui se décompose ainsi :

- 180.10 ha valorisés par les agriculteurs enquêtés,
- Et 111.40 ha de potentiel supplémentaire (potentiel agricole non valorisé).

On distingue différents secteurs agricoles sur la commune :

- Vignes : 62.5 ha
 - Surface fourragère : 34.8 ha
 - Grandes cultures en rotation avec surfaces fourragères : 32.1 ha
 - Arboriculture dont oliveraies : 25.9 ha
 - Légumes : 9.7 ha
 - Grandes cultures : 9 ha
 - Surface en transition : 4.2 ha
 - Bati et sol exploitations : 1.9 ha
- Soit un total de 180.10 ha.

L'activité pastorale s'étend par ailleurs sur une superficie de 372.6 ha (en agricole et en naturelle).

La proposition de classement en Zone Agricole Protégée porte sur 302.6 ha couvrant ces différents secteurs agricoles,

La mise en place d'une ZAP sur la commune s'appuie sur les critères suivants :

- . Un bon potentiel agronomique des sols, reconnu par la possibilité de valoriser une partie de la production sous le signe de la qualité,
- . Une dynamique agricole locale qui se traduit par de nombreuses installations et de nombreux projets menés par les exploitants,
- . La volonté de la commune d'encourager le développement de l'agriculture sur son territoire,

. Le recensement d'un important potentiel agricole non valorisé qui pourrait permettre l'agrandissement des exploitations en place et l'installation de nouvelles exploitations,
. et une pression foncière qui s'est traduite dans les décennies précédentes par un mitage des espaces agricoles.

Il sera proposé de solliciter Monsieur le Préfet pour le lancement d'une procédure de création de Zone Agricole Protégée sur ledit périmètre.

Vu la loi d'Orientation Agricole du 9 septembre 1599 qui permet le classement en zone agricole protégée d'espaces agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison de la qualité de leur production, de leur situation géographique, ou de leur qualité agronomique.

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L112-2, et R112-1-4 à R112-1-10,

Vu la Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches-du-Rhône approuvée par décret n° 2007-779 du 10 mai 2007,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Aix approuvé en décembre 2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'AURONS approuvé le 14 janvier 2014,

Vu la délibération n°2023/12 du 6 avril 2023 du conseil municipal portant sur la signature d'une convention entre la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône et la Commune d'AURONS pour la réalisation d'une mission relative à la mise en place d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) portant sur l'autorisation de la réalisation d'un diagnostic préalable à la création d'une ZAP et sur une demande de subvention auprès du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Vu la délibération n° 2025/08 du 10 mars 2025 portant sur la signature d'un avenant à la convention opérationnelle d'objectifs d'une ZAP,

Considérant le rapport de présentation pour la création d'une Zone Agricole Protégée produit par la Chambre d'Agriculture des Bouches du-Rhône,

Considérant que la Zone Agricole Protégée permet d'ériger la vocation agricole en servitude d'utilité publique,

Considérant que la commune d'AURONS a souhaité créer une Zone Agricole Protégée sur son territoire agricole portant sur une surface totale de 302.60 ha, correspondant au périmètre ci-annexé,

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

VALIDE l'accord de la Commune sur le projet de périmètre de la zone agricole protégée

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter le Préfet du Département pour le lancement d'une procédure de création de zone agricole protégée sur le périmètre ci-dessus validé et à lui transmettre le dossier correspondant pour engagement de la phase administrative comprenant la consultation des organismes officiels, ainsi que l'organisation d'une enquête publique préalable à la prise de l'arrêté préfectoral, **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

DIT que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget, chapitre et article correspondants.

DIT que la présente délibération, certifiée conforme, sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Préfecture.

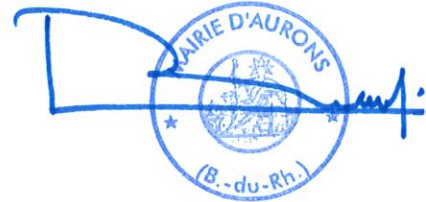
Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,

Le Secrétaire de Séance



Stephan LUCIBELLO

Le Maire d'AURONS



André BERTERO

Le maire d'Aurons certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'état et de sa publication.

Délibération 2025-17 du 5 juin 2025 – 4/4